

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 20 juin 2000, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Le marché relatif à l'entretien et au dépannage des ascenseurs et escaliers mécaniques du centre d'échanges de Lyon-Perrache vient à expiration le 31 décembre 2000.

C'est pourquoi monsieur le directeur de la logistique et des bâtiments me soumet un projet de dossier de consultation des entrepreneurs relatif au renouvellement de ce marché pour la période allant de la date de sa notification au 31 décembre 2001 et éventuellement aux années 2002 et 2003.

Cette opération pourrait faire l'objet d'une consultation sur appel d'offres ouvert, en application des articles 295 à 298 du code des marchés publics.

Pour ce dossier, il serait fait application de la procédure du marché à bons de commande, conformément à l'article 273 du code des marchés publics.

Le montant minimum annuel est fixé à 900 000 F HT et le maximum à 1 700 000 F HT.

Ce marché comprendrait un contrat d'entretien systématique des installations -prestation forfaitaire- et pourrait faire l'objet de commandes de prestations ponctuelles correspondant à des travaux non compris dans le contrat d'entretien et nécessitant d'intervenir au cours de la période d'exécution.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure proposée le 29 mai 2000 ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

**DELIBERE**

**1°- Approuve** le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est présenté.

**2°- Décide** que :

a) - le marché sera traité par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3°- Autorise :**

a) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établi en francs par la mise en œuvre d'une clause de conversion applicable au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2002,

b) - monsieur le président à signer le marché de prestations de service ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

**4° - La dépense** sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2001 et éventuellement 2002 et 2003 - section de fonctionnement - compte 0615 610 - fonctions 0020, 0613 220 et 0020 (suivant la nature des travaux à réaliser).

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,